

# La donation entre époux

-La loi sur les successions du 3 décembre 2001 améliore les droits du conjoint survivant et modernise plusieurs dispositions du droit successoral. Les nouvelles règles s'appliquent d'une manière générale à tous les décès intervenus à compter du 1er juillet 2002. C'est pourquoi si votre donation entre époux (donation au dernier vivant) est antérieure à cette date, il est conseillé de la soumettre à votre notaire pour vérifier qu'elle vous permettra de bénéficier des dispositions de cette loi.

-Désormais, la loi distingue deux situations, en fonction de la présence d'enfants issus du couple ou d'une précédente union.

En présence d'enfants issus du couple, la **donation** entre époux permet d'augmenter les droits en pleine propriété du conjoint survivant ou de panacher ses droits entre la pleine propriété et l'**usufruit**.

Dans le cas où le défunt avait des enfants d'une précédente union, la loi **réserve** moins de droits au conjoint survivant non bénéficiaire d'une **donation** entre époux. Celui-ci n'a pas de droits en **usufruit**, mais un droit en propriété, limité au quart de la **succession**. La **donation** entre époux est donc particulièrement intéressante, car elle lui permettra, soit de recueillir des droits en propriété plus étendus, soit d'exercer un **usufruit** sur la totalité de la **succession**, soit encore de mélanger propriété-**usufruit**.

**La donation entre époux peut laisser le choix au survivant de choisir (d'opter) après le décès de son conjoint, au mieux de ses intérêts, ou au contraire limiter le choix du conjoint survivant dès la rédaction de la donation entre époux. C'est vous et vous seul, avec le conseil de votre notaire, qui déciderez de l'étendue des droits donnés à votre conjoint le jour de votre décès.**

Ainsi, avec ou sans enfants d'une précédente union, la **donation** entre époux permet d'augmenter les droits du conjoint survivant. Il faut aussi rappeler son intérêt quand le défunt n'a pas (ou plus) d'enfant au moment de son décès, et qu'il laisse son père ou sa mère ou les deux. Les droits du conjoint survivant peuvent alors être augmentés par la **donation**, et ainsi déshériter ses parents.

La loi a également amélioré la situation du conjoint survivant quand le défunt ne laisse ni descendant (enfant, petit-enfant) ni père, ni mère. Le survivant recueille alors toute la **succession**, sauf si le défunt a fait un **testament** au profit d'une autre personne. Cependant, même dans ce cas, le conjoint survivant est mieux protégé désormais, car la loi lui attribue une **réserve**

**héréditaire** pour la première fois dans l'histoire de notre droit successoral : il reçoit au moins le quart des biens du défunt, même s'il existe un **testament** en faveur d'une autre personne.

Précisons que le divorce et la séparation de corps mettent fin aux droits successoraux du conjoint survivant, même si la procédure n'était pas terminée au moment du décès. Ainsi donc, le conjoint survivant passe après les enfants et les parents, mais avant les frères et sœurs.

Si les droits du conjoint survivant ont été nettement améliorés, la **donation** entre époux est une façon supplémentaire de le protéger. Renseignez-vous auprès de votre notaire.